PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

RÈGLEMENT NUMÉRO RU-2016-08 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MICHEL FRÉCHETTE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER, PHILIPPE-DENIS RICHARD
ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une effraction ou d'une infraction ou d'un incendie ou d'un début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3. ***« Application »***

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4. ***« Signal »***

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de quinze minutes consécutives.

ARTICLE 5. ***« Interruption du signal sonore »***

La personne chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement de même que tout agent de la paix est autorisé à pénétrer, en tout temps, dans tout lieu protégé par un système d'alarme, qu'une personne s'y trouve ou non, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de quinze minutes consécutives. Ladite personne pourra être accompagnée d'un témoin.

ARTICLE 6. ***« Frais »***

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur de système d'alarme, les frais encourus par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, y compris les frais encourus par elle aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission a duré plus de quinze minutes consécutives conformément à l'article 5.

ARTICLE 7. ***« Nuisance et infraction »***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que le système d'alarme d'un utilisateur se déclenche, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, ou le fait, peu importe la raison, que le signal sonore d'un système d'alarme dure plus de quinze minutes consécutives, ce qui constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11.

ARTICLE 8. ***« Présomption »***

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une effraction ou d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, d'un pompier ou d'un officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 9. ***« Autorité compétente »***

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10. ***« Inspection »***

Sans restreindre la portée générale de l'article 5, la personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11. ***« Amendes »***

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, notamment à l'article 7, commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00$) et maximale de mille dollars (1 000,00$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00$) pour toute personne morale, une entreprise, une institution, un organisme municipal ou communautaire dans le cas d'une première infraction;

S'il s'agit d'une récidive dans une période consécutive de douze (12) mois, l'amende minimale est de deux cent dollars (200,00$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00$) et maximale est de quatre mille dollars (4 000,00$) pour toute personne morale, une entreprise, une institution, un organisme municipal ou communautaire.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1) ;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace les articles 3.22 et 14.12 du Règlement sur la sécurité incendie numéro 2014-15 lesquels sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Yvon Laramée
Maire

Caroline Rioux
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 juin 2016

Lecture et adoption : 4 juillet 2016

Affichage : 7 juillet 2016

En vigueur : 7 juillet